

Distr.
GENERALE

S/AC.26/1992/15 */
4 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
Huitième session
Genève, 14-18 décembre 1992

INDEMNISATION DES PERTES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES RESULTANT
DE L'INVASION ET DE L'OCCUPATION ILLICITE DU KOWEIT PAR L'IRAQ
LORSQUE L'EMBARGO SUR LE COMMERCE ET LES MESURES CONNEXES
ONT EGALEMENT JOUE COMME CAUSE

Décision prise par le Conseil d'administration de la Commission
d'indemnisation des Nations Unies, à sa 31ème séance,
le 18 décembre 1992, à Genève

1. Au paragraphe 16 de sa résolution 687, le Conseil de sécurité des Nations Unies réaffirme que "l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, questions qui seront réglées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toutes les pertes, de tous les dommages, y compris les atteintes à l'environnement et le gaspillage délibéré de ressources naturelles, ainsi que de tous les préjudices subis par d'autres Etats et par des personnes physiques et des sociétés étrangères, directement imputables à l'invasion et à l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq".

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

2. Au paragraphe 6 de sa décision S/AC.26/1992/9 relative aux propositions et conclusions concernant l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales, ci-après dénommée décision 9, le Conseil d'administration a énoncé des principes directeurs qui doivent régir l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales résultant de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq lorsque l'embargo sur le commerce et les mesures connexes ont également joué comme cause, et il a prévu de donner de nouvelles directives sur cette question.

3. Les deux éléments essentiels pour que les pertes ouvrent droit à réparation sont les suivants : a) elles doivent avoir été causées par l'invasion et l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq et b) le lien de causalité doit être direct. Bien que l'embargo sur le commerce décrété par l'ONU ait été imposé en réaction à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, les pertes imputables uniquement à cet embargo ne sont pas considérées comme ouvrant droit à réparation, parce que le lien de causalité entre l'invasion et les pertes n'est pas suffisamment direct.

4. Les Commissaires devront examiner les clauses des contrats passés avec l'Iraq ainsi que les transactions effectuées sur la base de la pratique établie ou de précédentes transactions commerciales et autres données pertinentes pour établir si les pertes correspondantes relèvent de la Commission d'indemnisation.

5. Dans tous les cas, les Commissaires devront avoir la preuve que la réclamation répond bien au critère de la perte directe conformément au paragraphe 16 de la résolution 687 du Conseil de sécurité pour décider qu'elle ouvre droit à réparation par le Fonds d'indemnisation. Les requérants ne pourront pas se contenter de dire que leurs pertes sont imputables au chaos économique résultant de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq. Il faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état.

6. Dans ses décisions Nos 1 (S/AC.26/1991/1) et 7 (S/AC.26/1991/7/Rev.1), le Conseil d'administration a décidé que serait indemnisée toute perte directe subie à la suite :

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou de la décision de ne pas y revenir) durant cette période;

c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;

d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou

e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale.

Ces divers principes directeurs ne sont pas censés être exhaustifs. Il y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq.

7. Les Commissaires voudront appliquer des méthodes d'évaluation qui correspondent aux différentes catégories de pertes. Le paragraphe 15 de la décision 9 présente différentes méthodes d'évaluation des actifs corporels à utiliser en fonction du type d'actif et des circonstances de la perte. Le paragraphe 18 de la même décision présente différentes méthodes d'évaluation des pertes concernant des biens productifs de revenus. Lorsque les Commissaires examineront la question de l'indemnisation du manque à gagner escompté, le demandeur devra présenter une preuve documentaire, telle qu'un contrat, chaque fois que ce sera possible, et en l'absence de contrat, il devra fournir d'autres éléments de preuve pour permettre de calculer ce manque à gagner avec suffisamment de certitude. Les éléments de preuve fournis devraient, dans toute la mesure possible, être à peu près équivalents aux contrats qui avaient été passés antérieurement, ou être de nature à prouver l'existence de tels contrats ou de projections de courants d'échanges. Au paragraphe 17 de la décision 9, il est dit que dans le cas d'une entreprise qui a été remise en état et a repris ses activités, ou qui aurait pu être reconstruite et reprendre ses activités, n'ouvriront droit à réparation que les pertes subies depuis la cessation des transactions jusqu'au moment où celles-ci ont repris ou auraient pu reprendre. Dans le cas d'activités ou de transactions qu'il n'a pas été possible de reprendre, les Commissaires devront fixer un délai pour l'indemnisation du manque à gagner escompté, compte tenu de l'obligation incombant au demandeur de réduire au minimum les pertes chaque fois que cela était possible.

8. Le présent document ne traite pas des questions qui pourraient se poser si les demandeurs s'efforçaient de tirer parti de sources particulières d'indemnisation, par exemple en se retournant contre l'autre partie à un contrat.

Commentaire du paragraphe 6 de la décision 9

9. Les quatre premières phrases du paragraphe 6 de la décision 9 seront maintenant examinées successivement. L'objet de ce commentaire est de guider les Commissaires lorsqu'ils évalueront des réclamations concernant des pertes industrielles ou commerciales de particuliers, de sociétés et d'autres entités. Ces directives visent aussi à aider les requérants à présenter leurs réclamations. C'est conformément aux principes énoncés dans les présentes directives que les Commissaires se prononceront sur les cas de perte dont ils auront à connaître, pertes qui ouvriront ou non droit à réparation en fonction des circonstances et du contexte juridique propres à chaque cas.

I. "L'embargo sur le commerce et les mesures connexes ainsi que la situation économique qui en est issue ne seront pas admis comme base d'indemnisation."

- i) Cette déclaration a pour effet que les pertes, dommages ou préjudices résultant exclusivement de l'embargo sur le commerce et des mesures connexes, ainsi que la situation économique qui en est issue, n'ouvrent pas droit à indemnisation. Par embargo sur le commerce et

mesures connexes on entend les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) et les résolutions pertinentes subséquentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que les mesures prises par les Etats en anticipation et en application de ces résolutions, comme le gel des avoirs par les gouvernements. L'embargo sur le commerce décrété contre le Koweït a été appliqué du 6 août 1990 au 3 avril 1991 pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq. L'embargo sur le commerce décrété contre l'Iraq a également été appliqué à partir du 6 août 1990 et est toujours en vigueur.

ii) "La situation économique qui en est issue" est un concept plus vaste. L'embargo sur le commerce et les mesures connexes ont eu des effets économiques plus généraux, à la fois sur les échanges internationaux du Koweït et de l'Iraq et sur l'activité économique interne de chacun de ces pays. Par exemple, le cours mondial du pétrole a été temporairement plus élevé qu'il ne l'aurait été en l'absence de cet embargo et de ces mesures; en outre, des pays qui antérieurement importaient du pétrole en provenance d'Iraq ou du Koweït ont dû trouver d'autres sources d'approvisionnement, ce qui a eu des répercussions sur les services de transport et de transit et sur les coûts d'exploitation liés au raffinage. Des sociétés qui comptaient peut-être exporter des biens ou des services à destination du Koweït ou de l'Iraq ont dû chercher d'autres débouchés, ce qui a pu réduire leurs bénéfices ou ceux de leurs fournisseurs.

II. "Une indemnisation sera assurée dans la mesure où l'invasion et l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq ont constitué une cause directe de pertes, de dommages ou de préjudices, indépendante et distincte de l'embargo sur le commerce et des mesures connexes."

i) Cette déclaration a pour effet qu'une indemnisation sera accordée dans la mesure où des pertes, des dommages ou des préjudices résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq ont été effectivement subis et l'auraient été même si l'embargo sur le commerce et les mesures connexes n'avaient pas été en vigueur.

ii) Dans le cas des réclamations les plus importantes et les plus complexes, en particulier, les Commissaires pourront décider que certaines des pertes énumérées dans une réclamation résultent directement de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq et ouvrent droit à indemnisation, tandis que d'autres pertes énumérées dans la même réclamation résultent exclusivement de l'embargo et des mesures connexes et n'ouvrent donc pas droit à réparation. En pareil cas, une indemnisation partielle serait en principe octroyée.

III. "Lorsque la totalité de la perte, du dommage ou du préjudice est le résultat direct de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq, elle doit être indemnisée, même si elle peut être aussi attribuée à l'embargo sur le commerce et aux mesures connexes."

i) Ce passage signifie que la totalité d'une perte, d'un dommage ou d'un préjudice peut être attribuée à la fois à l'invasion et à l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq et à l'embargo sur le commerce et aux mesures connexes; ce sont des causes parallèles.

ii) Certains cas dans lesquels la perte est due à des causes parallèles peuvent se révéler difficiles à évaluer. Il pourrait s'être produit des cas dans lesquels, au moment de l'invasion et de l'embargo, des navires avaient dû changer de route parce qu'il était dangereux d'entrer dans les ports koweïtiens ou irakiens. Les Commissaires devront examiner de près la cause alléguée de toutes les pertes subies après le 6 août 1990, afin de déterminer dans quelle mesure celles-ci résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et sont par conséquent indemnisables, même si l'on peut aussi considérer qu'elles ont été causées par l'embargo sur le commerce et les mesures connexes. Si les Commissaires décident qu'une perte est due à de telles causes parallèles, une réparation pleine et entière serait en principe accordée.

IV. "On réduira le montant total des pertes ouvrant droit à indemnisation dans la mesure où ces pertes auraient pu être raisonnablement évitées."

L'obligation de réduire au minimum les pertes s'applique à toutes les réclamations, et non pas seulement à celles dont il est question au paragraphe 6 de la décision 9. Il est pareillement fait état de cette obligation aux paragraphes 10, 17 et 19 de cette décision.

10. Les directives énoncées dans la présente décision s'appliquent à tous les types de pertes industrielles ou commerciales, y compris aux pertes afférentes à des contrats, à des transactions effectuées sur la base de la pratique établie ou de précédentes transactions commerciales, à des actifs corporels et à des biens productifs de revenus.
